



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ouverture le dimanche

Question écrite n° 7499

Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions d'application des dispositions derogatoires au regime general du repos hebdomadaire. L'article L. 221-8-1 du code du travail, introduit par la loi quinquennale sur l'emploi, permettrait en effet d'autoriser l'activite dominicale des etablisements de vente au detail situes dans les communes touristiques et thermales ainsi que dans les zones d'affluence exceptionnelle. Si les communes touristiques sont clairement identifiees par la liste etablie en application de l'article L. 234-13 du code des communes, il n'en est pas de meme pour la definition des perimetres des zones touristiques d'affluence exceptionnelle. En consequence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les criteres formels d'appréciation du perimetre des zones concernees qui permettraient aux prefets d'autoriser l'application des dispositions derogatoires au regime general du repos hebdomadaire.

Texte de la réponse

Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'article L. 221-8-1 introduit par la loi quinquennale relative au travail, a l'emploi et a la formation professionnelle, fonde le principe de nouvelles derogations prefectorales sur le caractere touristique et culturel de certaines communes ou zonesgeographiques. L'article L. 234-13 du code des communes ayant ete abroge lors du vote de la loi portant reforme de la dotation globale de fonctionnement, le texte adopte par le Parlement prevoit que la liste des « communes touristiques » sera arretee par le prefet sur demande du Conseil municipal. Quant aux « zones touristiques d'affluence exceptionnelle » et aux « zones d'animation culturelle permanente », leur perimetre sera determine par le prefet sur proposition du Conseil municipal et apres consultation du comite departemental du tourisme. Les criteres et la procedure permettant la fixation de ces zones ou communes seront precises dans un decret en Conseil d'Etat actuellement en coursdelaboration.

Données clés

Auteur : [M. Urbaniak Jean](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7499

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3771

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 285